



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0171 /CAB.MIN/MINES/01/2016 DU 10 MAY 2016  
PORTANT AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT DES MINERAIS  
CATEGORIE A DANS LA PROVINCE DU SUD-KIVU AU PROFIT DE LA SOCIETE NBB ET  
FRERES SARL**

---

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1er B point 19 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0149/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;



Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Vu le contrat de collaboration signé entre le Centre de Retraitement des Minerais « CRM » et la Société NBB & FRERES Sarl en date du 15 avril 2016, sur les services d'entreposage, de traitement des minerais et du gardiennage conjoint ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'entité de traitement des minerais, Catégorie A, dans la Province du Sud-Kivu, introduite en date du 10 février 2015 par la Société **NBB et Frères Sarl** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément au titre d'entité de traitement des minerais, Catégorie A, est accordé à la Société **NBB et Frères Sarl**, dont références ci-dessous :

- Adresse : 204, Avenue P.E. Lumumba, Quartier Ndendere, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu ;
- N° d'identification Nationale : 5-9-N86856 U ;
- N° RCCM : CD/BKV/RCCM/14-B-0080 ;
- N° Import-Export : PM/PP/H/008-14/100131 E/X ;
- N° Compte Bancaire-Raw Bank/Bukavu : 01034191301-26.

La Société **NBB et Frères Sarl** agréée au titre d'entité de traitement des minerais, Catégorie A, est autorisée à traiter ses minerais dans la Province du Sud-Kivu pour une période de **deux (02) ans**, renouvelable pour la même durée à compter de la date de la signature du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

En exécution des dispositions du contrat de collaboration signé avec le Centre de Retraitement des Minerais « CRM », la Société Congo Jia Xin « CJX » Sarl est tenue de recourir au traitement à façon de ses produits miniers auprès du CRM.

#### **Article 3 :**

La Société **NBB et Frères Sarl** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement de ses minerais ou de leurs concentrées avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger. Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.



#### Article 4 :

La Société **NBB et Frères Sarl** est tenue d'acheter ses minerais uniquement auprès :

- des Négociants ;
- des coopératives minières agréées ;

#### Article 5 :

La Société **NBB et Frères Sarl** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Sud-Kivu et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités des minerais achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

#### Article 7 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 MAY 2016

**Martin KABWELULU**

#### Ampliations :

- |   |       |
|---|-------|
| - Cabinet du Président de la République                 | : (1) |
| - Cabinet du Premier Ministre                           | : (1) |
| - Cabinet du Ministre des Mines                         | : (1) |
| - Secrétaire Général des Mines                          | : (1) |
| - Direction du Service des Mines                        | : (2) |
| - CTCPM   | : (1) |
| - Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort | : (1) |
| - Sté <b>NBB et Frères Sarl</b>                         | : (1) |